Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250708-DEL2025_67-DE

Commission consultative des services publics locaux

Rapport annuel d'activité - 2024

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres du conseil municipal désignés en son sein dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du président, inviter toute personne, dont l'audition lui paraît utile, à participer aux travaux.

La CCSPL a pour objet de mieux prendre en compte les attentes des usagers et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services publics. Dans ce dessein, le code général des collectivités territoriales encadre ses attributions et prévoit notamment que chaque année, avant le 1er juillet, un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente par cette commission soit présenté devant l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250708-DEL2025_67-DE

Sommaire

I. Présentation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux 3
A. Objectifs et missions de la CCSPL 3
B. Composition de la CCSPL 4
C. Réunion de la CCSPL 4
II. Les travaux de la Commission Consultative des services publics locaux 5
A. Examen des rapports d'activité 2022 et 2023 relatifs aux marchés d'approvisionnement 5
B. Examen des rapports d'activité 2022 et 2023 relatifs aux parkings de l'Hôtel de Ville et du Plateau de Vanves 6
C. Examen des rapports d'activité 2022 et 2023 relatifs à l'exploitation de la fourrière automobile . 6
D. Avis sur le projet de recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile 7

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250708-DEL2025_67-DE

I. Présentation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

A. Objectifs et missions de la CCSPL

La commission consultative des services publics locaux assure les fonctions suivantes :

- **Elle examine chaque année :**

  - Les rapports annuels établis par les délégataires de service public conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;
  - Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
  - Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
  - Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

- **Elle est consultée de manière obligatoire pour :**

  - Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
  - Tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
  - Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

- **Elle peut inscrire à l'ordre du jour** toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux à la demande de la majorité de ses membres.

Les services publics concernés par la commission consultative des services publics locaux de la Ville de Malakoff sont les suivants :

- Les marchés d'approvisionnement ;
- Les parkings de l'Hôtel de Ville et du Plateau de Vanves ;
- La fourrière automobile.

La CCSPL en chiffres	2024
Examens des rapports annuels des délégataires de service public	3
Avis rendus sur les projets de délégation de service public	1

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250708-DEL2025_67-DE

B. Composition de la CCSPL

La **composition** de la commission consultative des services publics locaux est fixée par la délibération n°DEL2020_62 :

Membres de l'assemblée délibérante		**Association locales**
Titulaires	*Suppléants*	La CNL
M. Dominique CARDOT	Mme Vanessa GHIATI	Malakoff Environnement
M. Rodéric AARSSE	Mme Bénédicte IBOS	Malakoff Village
M. Pascal BRICE	Mme Corinne PARMENTIER	Le Secours Catholique
M. Antony TOUEILLES	M. Martin VERNANT	Le Secours Populaire
M. Roger PRONESTI	Mme Charlotte RAULT	La Vigie

La **présidence** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est attribuée à Mme Sonia FIGUÈRES.

C. Réunion de la CCSPL

En 2024, la Commission Consultative des Services Publics locaux s'est **réunie à l'Hôtel de Ville le 26 juin 2024** afin d'examiner :

- Les rapports d'activité 2022 et 2023 relatifs aux marchés d'approvisionnement ;
- Les rapports d'activité 2022 et 2023 relatifs à l'exploitation des parkings de l'Hôtel de Ville et du Plateau de Vanves ;
- Les rapports d'activité 2022 et 2023 relatif à la gestion de la fourrière automobile.

Lors de cette même séance, elle a également formulé un avis sur :

- Le recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250708-DEL2025_67-DE

II. Les travaux de la Commission Consultative des services publics locaux

A. Examen des rapports d'activité 2022 et 2023 relatifs aux marchés d'approvisionnement

La Ville de Malakoff délègue à la société **LOISEAU MARCHÉS** la gestion, l'exploitation, le nettoyage et l'enlèvement des déchets des marchés d'approvisionnement et de détail, situés place du 11 novembre 1918 pour « **le marché du Centre** » et boulevard Stalingrad pour « **le marché de Stalingrad** ». Le délégataire exploite à ses risques et périls les marchés. Aussi, le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les droits de place, d'étalage, de stationnement et de décharge, ainsi qu'une redevance d'enlèvement des cageots. Cette rémunération est destinée à couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement qu'il supporte.

Le délégataire a signalé en 2022, comme en 2023, que les difficultés économiques touchant l'ensemble des secteurs et l'évolution des modes de consommation ont des répercussions significatives sur la consommation des ménages et, *in* fine, sur les marchés.

Toutefois, **le dynamisme de l'activité commerciale du marché reste satisfaisant et encourageant pour l'avenir**. Le délégataire a constaté une évolution très positive de l'activité commerciale du marché du centre au sein de la Halle. Le taux d'occupation des emplacements réservés aux commerçants abonnés alimentaires est plus que satisfaisant. En revanche, à l'extérieur, la part des commerçants volants proposant des produits manufacturés a diminué. Ces-derniers, souffrant de la sélection opérée par la clientèle qui privilégie des achats alimentaires, rencontrent des difficultés plus importantes.

En 2022, aucune hausse tarifaire n'avait été appliquée. La redevance avait été alors fixée à 79 750,00 €. En revanche, une hausse tarifaire de 4,61% avait été appliquée au 1er janvier 2023, portant ainsi la redevance à 82 813,66 €.

La CCSPL s'est interrogée sur **l'augmentation du tonnage des déchets**. Elle a souhaité que des informations complémentaires soient apportées lors de la prochaine réunion de la Commission.

La CCSPL a constaté que la **distribution de sacs en plastique** perdurait en dépit de l'interdiction, posée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015, de distribuer des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique. Une réflexion autour des sanctions pouvant être appliquées aux commerçants récalcitrants a été menée. Le délégataire a précisé qu'il incitait les commerçants à ne pas laisser ce type d'emballage à disposition des usagers.

La CCSPL a également déploré **l'abandon de bacs usagés en polystyrène** par le poissonnier à la fin du « marché de Stalingrad ». Cet abandon est très incommodant, notamment lors des fortes chaleurs. Il a été demandé au placier de se rendre sur le marché lors de sa fermeture et d'être plus vigilant sur ces nuisances.

Enfin, la CCSPL a remarqué la présentation, au sein du rapport d'activité du concessionnaire, d'une **balayeuse articulée** permettant d'optimiser et de faciliter le travail de l'équipe en charge du nettoiement. Toutefois, cette balayeuse n'ayant pas été présente sur les marchés de la Ville au cours de l'année 2023,

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250708-DEL2025_67-DE

il a été demandé de se rapprocher du concessionnaire pour obtenir de plus amples informations sur les modalités de son déploiement.

B. Examen des rapports d'activité 2022 et 2023 relatifs aux parkings de l'Hôtel de Ville et du Plateau de Vanves

La Ville de Malakoff délègue à la société **INDIGO INFRA CGST** l'exploitation **des parkings de l'Hôtel de Ville et du Plateau de Vanves**. Le délégataire exploite à ses risques et périls ces parcs de stationnement. Aussi, le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes des tickets horaires et des abonnements. Cette rémunération est destinée à couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement qu'il supporte.

Le délégataire a signalé qu'en 2022 et en 2023 plusieurs évènements avaient affecté la fréquentation du parking de l'Hôtel de Ville : renforcement du télétravail, grève des raffineries Total, grèves contre la réforme des retraites, pannes de réseau. Pour autant, **les recettes des parkings continuent de croître**. Le parking de l'Hôtel de Ville est notamment très plébiscité par les résidents de Malakoff et par les personnes se rendant sur le marché du centre, les mercredis, vendredis et dimanches. Le parc de stationnement du Plateau de Vanves est lui largement utilisé par les employés des sociétés environnantes, telles que Safran et Eiffage et par la clientèle étrangère qui utilise le métro pour se rendre à Paris. Pour faire face aux **différents actes de vandalisme** qui ont eu lieu en 2022 et en 2023, le délégataire a réalisé des rondes d'inspection et de vérification des équipements.

La CCSPL a relevé que plusieurs **dégradations de véhicules** avaient eu lieu sur le parking du Plateau de Vanves et a demandé à ce que le délégataire soit plus réactif sur les actes de vandalisme. Le délégataire a assuré enlever au plus vite les véhicules abandonnés afin d'éviter les squats et les dégradations.

La CCSPL a remarqué que les **emplacements pour les véhicules électriques** n'étaient pas assez nombreux et qu'il arrivait régulièrement que les bornes de chargement ne fonctionnent pas. La CCSPL a demandé à être informée du déploiement de ces places.

C. Examen des rapports d'activité 2022 et 2023 relatifs à l'exploitation de la fourrière automobile

La Ville de Malakoff délègue à la société **PARIS FAST DEPANN** l'exploitation **de la fourrière automobile**. Le délégataire exploite à ses risques et périls la fourrière automobile. Aussi, le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les frais d'enlèvement, de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules. Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, le délégataire perçoit une indemnisation forfaitaire déterminée dans la convention de délégation. Cette rémunération est destinée à couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement qu'il supporte.

Le délégataire a constaté entre 2022 et 2023 une **légère progression du nombre d'enlèvements** de véhicules. Le sujet principal demeure pour le délégataire celui du **devenir des véhicules**. Si la majorité des véhicules entrants font l'objet de mains-levées et sont ainsi récupérés par leurs propriétaires, plus du

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250708-DEL2025_67-DE

tiers sont envoyés en destruction. Le délégataire constate que le nombre de véhicules partant en destruction est trois fois plus élevé à Malakoff que sur les autres collectivités où il intervient.

La CCSPL a souhaité obtenir des précisions sur la procédure d'enlèvement des **véhicules abandonnés** ou **stationnés longtemps à la même place**. Le délégataire a rappelé que conformément à l'article R.417-12 du Code de la route un stationnement est considéré comme étant abusif dès lors qu'il se fait de manière interrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours. Avant de prévoir l'enlèvement d'un tel véhicule, le propriétaire est verbalisé plusieurs fois.

La CCSPL s'est interrogée sur la possibilité de **prévenir les propriétaires de l'enlèvement de leur véhicule** par un papillon déposé sur leur pare-brise ou par un courrier recommandé. Les services vont réfléchir à la possibilité de mettre en place un tel dispositif.

Enfin, la CCSPL a souhaité connaître le **lieu de la fourrière** pour les véhicules enlevés sur le territoire de Malakoff. Le terrain de la fourrière automobile se situe à Colombes.

D. Avis sur le projet de recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile

En application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux est consultée pour avis par l'Assemblée délibérante sur le recours à une délégation de service public pour l'exploitation, pour une **durée de cinq ans**, du service de la **fourrière automobile**.

Il appartient au délégataire de procéder, quelles que soient les circonstances et quel que soit le nombre de véhicules, à l'enlèvement des véhicules relevant du régime légal de la mise en fourrière. Cet enlèvement se fait dans le respect des limites territoriales de la Ville de Malakoff, quel qu'en soit le lieu (voies publiques et ses dépendances, voies privées sur réquisition d'un officier de police judiciaire ou d'un syndicat de copropriété), vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Le délégataire est tenu d'enlever les véhicules en infraction aux règles de stationnement, notamment pour les motifs suivants :

- Véhicules dont l'arrêt ou le stationnement est dangereux, gênant ou abusif (articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la route) : par exemple, le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs (entrent dans cette catégorie les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave), le stationnement sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ;
- Véhicules constituant une entrave à la circulation (article L.412-1 du Code de la route) ;
- Véhicules en infraction aux arrêtés de la mairie relatifs à la circulation et au stationnement.

L'enlèvement doit être effectué dans un délai de 30 minutes à compter de la demande de l'autorité de police compétente. Le lieu de gardiennage est fourni par le délégataire. Aucun terrain ou local n'est mis à disposition du concessionnaire par la Ville de Malakoff.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250708-DEL2025_67-DE

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Les frais d'opérations préalables, d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise, de mise en vente et de destruction des véhicules sont réglés directement au gardien de la fourrière par les propriétaires desdits véhicules ou leurs ayants droits.

Les frais exigibles ne peuvent jamais excéder les taux maxima fixés par l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile. En cas de nouvel arrêté relatif à ces tarifs, les tarifs applicables ne peuvent excéder les tarifs maxima fixés par ce texte.

Si le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ou si la procédure de mise en fourrière est annulée, les frais sont intégralement pris en charge par le délégataire. **Aucune indemnisation ne peut être demandée à la Ville de Malakoff.**

Au vu des caractéristiques des prestations attendues pour la gestion de la fourrière automobile, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un **avis favorable** concernant le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile. Cet avis a été communiqué préalablement au conseil municipal du 3 juillet 2024, lequel a délibéré sur le projet de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile.